

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET
BUJARD, BOUCHET, DUPOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MONTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

L'alimentation en eau potable des communes urbaines de ROYAN,
St GEORGES DE DIDONNE, St PALAIS S/MER, et VAUX S/MER, est assurée
à partir de :

- SAUJON (forages de la Bourgeoisie)
- CHENAC (pompage de CHAUVIGNAC)

Les forages de SAUJON assurent à raison de 12.000 m³/j. la
fourniture en eau potable de ROYAN par l'intermédiaire d'une
conduite qui refoule sur le réservoir de BELMONT.

La production des pompages de CHENAC-CHAUVIGNAC est dirigée
également vers le réservoir de Belmont à ROYAN qui ne permet de
transiter actuellement que 18.000m³/j.

En effet, une conduite en fonte ductile avec joints en fonte
grise travaille actuellement à sa pression de service limite,
compte-tenu des pertes de charges importantes engendrées par sa
grande longueur (20 Kms) et par le débit des pompes de l'ordre de
970 m³/h. correspondant à une vitesse de 1,40m. seconde.

Le pompage est assuré par deux (2) groupes électropompes de
560 m³/h. unitaire assurant en marche parallèle un débit de 970m³/h.

./.

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

Pc : _____

Contre: _____

Abstentions _____

81.177

EAU POTABLE
RENFORCEMENT DES INSTAL-
lations A LA STATION
DE POMPAGE DE CHENAC.

Pendant la majeure partie de l'été, les consommations journalières avoisinent 25.000 m³. Une telle fourniture d'eau suppose un fonctionnement pratiquement constant des pompes de CHENAC, à tel point qu'une panne de courant, même limitée dans le temps, ou bien tout autre incident entraînant un arrêt des pompes, provoquerait un manque d'eau presque instantané sur la région de ROYAN en raison de l'absence d'un groupe de secours et de stockages insuffisants.

Le projet a pour objet :

- l'installation d'une pompe de secours d'un débit de 600 m³/h, à la station de Chenac,
- l'installation de dispositifs de protection de la conduite de refoulement au PK 5,3 et PK 12 et à la station de pompage.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité du programme et d'autoriser M. le Maire à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres restreint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale "Urbanisme et Construction Equipement et Environnement.Travaux" réunie le 21 Juillet 1981,

Considérant l'intérêt que présente la réalisation de ces travaux,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à :
 - procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres restreint, la Commission d'ouverture des plis étant ainsi constituée :
 - M. le Maire, Président de la Commission
 - M. FABER, Premier Adjoint au Maire
 - M. le Colonel LACHAUD, Adjoint au Maire
 - M. le Receveur Principal
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation
 - M. le Directeur des Services Techniques de la Ville
 - conclure et signer le marché à intervenir avec l'entreprise qui sera retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis.
 - de solliciter de l'Autorité de Tutelle l'approbation du dossier de consultation des entreprises.
 - d'imputer la dépense correspondante, estimée à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.352.500 Fr) au Chapitre 902.1 Article 233.11 du Budget Primitif 1981.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROYAN-FORT-MER, le 27 AOÛT 1981

Le Sous-Préfet:

Pierre LISE



A. LACHAUD.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

EAU POTABLE

RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS
A LA STATION DE POMPAGE DE "CHENAC"

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(R. P. A. O.)



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 27 AOUT 1981
"Le Seul Droit."

[Handwritten signature]

Pierre LISE
Le Maire



[Handwritten signature]
Pierre LIS

Dressé par le Directeur des Services
Techniques soussigné
ROYAN le 24 Juillet 1981

[Handwritten signature]

J. PERAUDEAU

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

(R. P. A. O.)

Maître de l'Ouvrage : VILLE DE ROYAN

Objet de l'Appel d'Offres :

Renforcement des installations à la station de Pompage d'eau potable de "CHENAC".

Date limite de remise des offres : . . .

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(R.P.A.O.)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 1er - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u>	3
<u>ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES</u>	
2-1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres	3
2-2 - Décomposition en tranches et en lots	3
2-3 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	3
2-4 - Variantes	3
2-5 - Délais d'exécution	3
2-6 - Modification de détail au dossier de consultation	4
2-7 - Délai de validité des offres	4
2-8 - Propriété intellectuelle des projets	4
2-9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense	4
2-10- Passation éventuelle d'un marché de reconduction	4
2-11- Garantie particulière pour matériau de type nouveau	4
<u>ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES</u>	5
<u>ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES</u>	6
<u>ARTICLE 5 - CONDITION D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES</u>	6
<u>ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</u>	7

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1er - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet le renforcement des installations à la station de Pompage d'eau potable de "CHENAC".

A titre indicatif on peut prévoir que les travaux commenceront vers le mois de NOVEMBRE 1981.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2-1 Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent appel d'offres :

- restreint
- est lancé sans variante,

sur offres de prix

Il est soumis aux dispositions des articles 295 à 300 du code des marchés publics.

2-2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

2-3 Compléments à apporter au C.C.T.P

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

2-4 Variantes

Sans objet.

2-5 Délai(s) d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans le cadre d'acte d'engagement. Les prix seront établis dans ces conditions.

Toutefois, les candidats à l'ensemble des travaux pourront indiquer le délai qui serait pour eux le délai économique en précisant dans ce cas le pourcentage de rabais qu'ils consentent si le maître de l'ouvrage accepte ce délai économique.

2-6 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2-8 - Propriété intellectuelle des projets

Sans objet

2-9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense

Sans objet.

2-10- Passation éventuelle d'un marché de reconduction

Sans objet

2-11- Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque entrepreneur consulté.

LES CANDIDATS :

auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par eux :

A - Une déclaration conforme au modèle joint

B - Un projet de marché comprenant :

- un acte d'engagement (A.E.) : cadre ci-joint à compléter
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification autre que les compléments prévus au 2-3 ci-dessus,
- l'état des prix forfaitaires : cadre ci-joint à compléter.

C - Un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux

Ce document comprendra une décomposition des prix forfaitaires et toutes justifications et observations de l'entrepreneur, en particulier il pourra y être joint :

- des plans d'ensemble et de détails explicitant les offres.
- une liste des sous-traitants que l'entrepreneur envisage de proposer après conclusion du marché à l'accord du Maître de l'Ouvrage.
- les indications concernant la provenance des principales fournitures et éventuellement les références des fournisseurs correspondants.
- un programme d'exécution des ouvrages, indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier.
- des indications concernant les procédés d'exécution envisagés et les moyens qui seront utilisés,
- la justification de la compatibilité des moyens envisagés pour assurer la signalisation et les prescriptions contenues dans les pièces contractuelles du marché.

Le parc des signaux et dispositifs de signalisation temporaire que l'entrepreneur s'engage à approvisionner dès le début des travaux.

D - Les références de leurs entreprises

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un entrepreneur candidat entre les prix forfaitaires ou unitaires qui figurent dans le détail estimatif et ceux qui figurent à l'état des prix forfaitaires ou au bordereau des prix unitaires, les indications portées en lettres sur ces derniers documents prévaudront et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Si ce détail estimatif comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, elles seront également rectifiées.

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'acte d'engagement sera aligné sur le montant du détail estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure portant la mention :

Entreprise

- l'enveloppe extérieure portant :

- . offre pour le renforcement des installations à la station de pompage de CHENAC.
- . "Ne pas ouvrir avant la date limite "
- . l'adresse suivante :

M. le Maire
Hôtel de Ville
17205 ROYAN

devront être remises contre récépissé au Secrétariat du Service de la VOIRIE, à l'Hôtel de Ville de ROYAN, avant le à heures, ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception seraient délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront s'adresser à :

M. le Directeur des Services Techniques
Hôtel de Ville
17205 ROYAN
téléphone : 16.46 - 38.05.11.

Une réponse sera alors adressée en temps utiles à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

Les entreprises désirant se rendre sur le site devront s'adresser à :

M. le Directeur des Services Technique
Hôtel de Ville
17205 ROYAN
téléphone : 16.46 - 38.05.11.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de **ROCHEFORT-SUR-MER**
VILLE DE ROYAN

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

EAU POTABLE

RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS
A LA STATION DE POMPAGE DE "CHENAC"

CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

(A. E.)

VU
Le Maire



Pierre LIS.
Pierre LIS.

Dressé par le Directeur des
Services Techniques soussigné
ROYAN le 24 Juillet 1981

J. Peraudeau

J. PERAUDEAU.

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maître de l'Ouvrage : VILLE DE ROYAN

Renforcement des installations à la station de Pompage d'eau potable de "CHENAC"

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Marché sur Appel d'Offres Restreint
passé en application de l'article 295 - 2^e alinéa du Code des Marchés Publics.

Maîtrise d'Oeuvre : SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROYAN

Maître d'Oeuvre : M. le DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROYAN.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des
Marchés Publics : M. le MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN

Ordonnateur : M. LE MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN

Comptable Public assignataire des paiements : M. LE RECEVEUR MUNICIPAL

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

- montant hors T.V.A.	F.
- T.V.A. au taux de %	F.
- montant T.V.A. incluse	F.
(.....	Francs)

Les annexes N° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que (j'envisage) (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que (j'envisage) (nous envisageons) de sous-traiter conformément à ces annexes est de Frs.....
..... (.....F.)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que (j'envisage) (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable et non actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Nature de la prestation	Montant de la prestation (T.V.A. incluse)

Le montant maximal de la créance que (je pourrai)
(nous pourrons)
présenter en nantissement est ainsi de
..... F. (..... F.)

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage accepterait que le délai d'exécution soit de () mois, le montant - de l'ensemble des travaux sera frappé d'un rabais de %.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le Maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- à

Visas

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A..... le

La personne responsable du marché
(signature)

désigné (e) par arrêté ministériel du
ayant reçu délégation de signature par délibération du
ayant reçu délégation de pouvoirs par arrêté préfectoral du

Date d'effet du marché

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché
le (date de réception de l'avis)

La personne responsable du marché.

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats
pour compléter l'article 1 - Contractant

- le contractant est une entreprise individuelle : utiliser la formule A
- le contractant est une société ou un groupement d'intérêt économique : utiliser la formule B
- le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires : utiliser la formule C

Monsieur

{ nom et
prénoms
{

- agissant en mon nom personnel

- domicilié à

{ adresse complète et
N° de téléphone
{

- immatriculé à l'I.N.S.E.E.....

- Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)

- Code d'activité économique principale (APE)

- Numéro d'identification au registre du Commerce

Monsieur (Nom et
(prénoms
(

- agissant au nom et pour le compte de la société (Intitulé complet et forme
(juridique de la société

- ayant son siège social à (Adresse complète et numéro de
(téléphone

- immatriculée à l'I.N.S.E.E.
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN).....
- code d'activité économique principale (APE)
- numéro d'identification au registre du commerce

Monsieur (Dans le cas d'un groupement
(d'entrepreneurs solidaires ,
(chaque entrepreneur de ce
(groupement doit compléter la
Monsieur (formule C en utilisant :
(- la formule A s'il s'agit d'une
(entreprise individuelle

Monsieur (- la formule B s'il s'agit d'une
(société (ou d'un groupement
(d'intérêt économique).

les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et
l'entreprise
étant leur mandataire

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)

Annexe N°

MARCHE :

- Titulaire
- Objet
-

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

- Nature
- Montant T.V.A. comprise

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale
- Entreprise individuelle ou forme juridique de la société
- Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Adresse
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte)

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- Date (ou mois) d'établissement des prix
- Modalités de révision des prix
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics
-

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

-

La personne responsable du marché,

L'entrepreneur,

Le mandataire

(1) P.J. Déclaration (en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 Avril 1952 (article 49 du code des marchés publics)

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

EAU POTABLE

RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS
A LA STATION DE POMPAGE DE "CHENAC"

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

VU
LE MAIRE

Dressé par le Directeur des Services
Techniques soussigné,
ROYAN, le 24 Juillet 1981



Pierre LIS



APPROUVE

ROCHEFORT-SUR-MER, le 27 AOÛT 1981

Le Sous-Préfet

J. PERAUDEAU

Pierre LISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1-1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	3
1-2 - Tranches et lots.....	3
1-3 - Travaux intéressant la défense.....	3
1-4 - Contrôle des prix de revient.....	3
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES</u> <u>VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES</u> <u>COMPTES</u>	
3-1 - Répartition des paiements.....	4
3-2 - Tranche(s) conditionnelle(s).....	4
3-3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.....	5
3-4 - Variation dans les prix.....	6
3-5 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants.....	7
3-6 - Formes particulières de l'envoi des projets de décompte mensuels et final.....	9
3-7 - Délais de mandatement.....	9
3-8 - Intérêts moratoires	9
3-9 - Signature du décompte général par l'entrepreneur.....	9
<u>ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	
4-1 - Délai(s)d'exécution des travaux.....	9
4-2 - Prolongation du délai d'exécution.....	9
4-3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	10
4-4 - Replément des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
4-5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	10
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	
5-1 - Cautionnement.....	10
5-2 - Avance forfaitaire.....	11
5-3 - Avances sur matériels.....	11

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE
EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 - Provenance des matériaux et produits..... 11
6-2 - Mise à disposition de carrières ou lieux
d'emprunt..... 12
6-3 - Caractéristiques, qualités, vérifications,
essais et épreuves des matériaux et produits..... 12
6-4 - Prise en charge, manutention et conservation
par l'entrepreneur des matériaux et produits
fournis par le maître de l'ouvrage..... 12

ARTICLE 7- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 - Piquetage général..... 12
7-2 - piquetage spécial des ouvrages souterrains ou
enterrés..... 12

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION
DES TRAVAUX

8-1 - Période de préparation - Programme d'exécution
des travaux..... 13
8-2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes
de détail..... 13
8-3 - Mesures d'ordre social - Application de la ré-
glementation du travail..... 13
8-4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chan-
tiers..... 13

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de
travaux..... 16
9-2 - Réception..... 16
9-3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou
parties d'ouvrages..... 16
9-4 - Documents fournis après exécution..... 16
9-5 - Délais de garantie..... 17
9-6 - Garanties particulières..... 17
9-7 - Assurances..... 17

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX..... 17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché - emplacement des travaux - Election de domicile.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

- l'installation d'un 3ème groupe de pompage d'eau potable à la station de CHENAC

- l'installation d'un dispositif de protection de la conduite de refoulement aux PK 5,3 et PK 12.

- l'installation d'un dispositif de protection à la station de pompage.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de la Commune de ROYAN, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Tranches et lots

Sans objet.

1.3. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.),
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),

assorti des documents ci-après :

- état des prix forfaitaires

b) pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-42.

- Le Cahier des Prescriptions communes (CP.C.), définies par l'arrêté du 2 Novembre 1979 relatif aux prescriptions techniques, applicables aux marchés publics de travaux relevant des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministère des Transports.
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 80.189 du 2 septembre 1980.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par décret n° 76-87 du 21 Janvier 76 modifié par décret 76-625 du 5 Juillet 76.

ARTICLE 3- PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages
et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.31. Les prix du marché sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Hauteur d'eau pour 24h Durée de précipitation diurne Nombre de jour de gel par mois	45 m/m - 20h - 5 jours

3.33 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par application des prix dont le libellé est détaillé dans l'état des prix forfaitaires.

3.36 - Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'oeuvre mise à disposition du maître d'oeuvre par l'entrepreneur.
 - les salaires majorés de 111%
 - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 91%
 - les indemnités de grands déplacements majorées de 7%.
- pour les fournitures éventuelles, leur prix d'achat hors taxes majoré de 12%.

- Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l'application d'un rabais de 25% sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte de charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.41 - Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées au 3.43 et au 3.45.

3.42 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

Ce mois est appelé "Mois Zéro".

3.43 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des travaux faisant l'objet du marché est l'index national.

1) - Travaux Publics **B.T. 01** **v = 0,45**

3.44 - Modalité d'actualisation des prix fermes mais actualisables

L'actualisation prévue par l'article 173 du Code des Marchés sera effectuée par application aux prix du marché, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ pour l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois (3) au mois zéro (0)

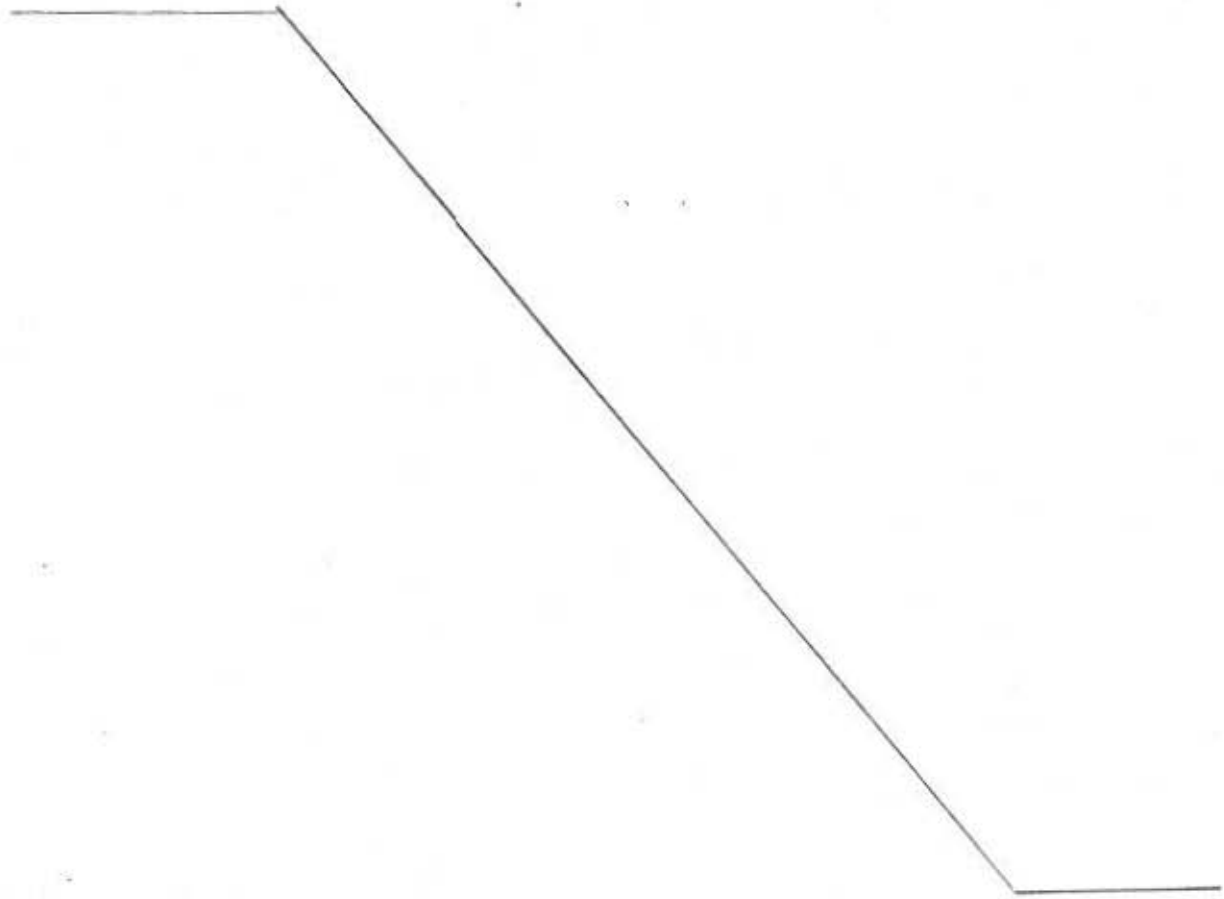
3-50. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3-5 Palements des co-traitants et des sous-traitants

3-51 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.



L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - . la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - . les modalités de révision des prix,
 - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement :
 - . le compte à créditer.

3-52 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre-eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-6 Formes particulières de l'envoi des projets de décompte mensuels et final

Sans objet.

3-7 Délais de mandatement

En application de l'article 353 du code des marchés publics la collectivité ou l'établissement contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser quarante cinq (45) jours, à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant appuyée des justifications nécessaires.

Le délai de mandatement du solde ne peut dépasser trois (3) mois dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3-8 Intérêts moratoires

Sous réserve des dispositions de l'article 353 bis, le défaut de mandatement dans les délais prévus à l'article précédent fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires calculés conformément à l'article 357.

3-9 Signature du décompte général par l'entrepreneur

Sans objet.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2 Prolongation (du) (des) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- 3 jours par mois.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G.,

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé,

d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
Hauteur d'eau journalière	
Durée de précipitation diurne	35 mm - 3 H - 10 jours -
Nombre de jours de gel par mois.	

4-3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4-4 Replètement des Installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 100 F. par jour de retard (cent francs) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur.

dans les vingt (20) jours de la notification du marché.

Le montant du cautionnement sera égal à 5 % (cinq pour cent) du montant des travaux indiqués dans l'acte d'engagement.

La possibilité ouverte par le 12 de l'article 4 du C.C.A.G. d'affecter directement les sommes mandatées à l'entrepreneur à la régularisation du cautionnement ne peut être utilisée qu'une seule fois pour une même constitution ou reconstitution dudit cautionnement ; tout mandatement ultérieur est subordonné à la justification de la réalisation ou de la reconstitution de cette garantie.

5-2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur sous réserve qu'il ait constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser s'il y a lieu 50 % des avances consenties à lui-même et aux sous-traitants.

Son montant en prix de base sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base.

L'avance forfaitaire sera révisée avec l'index de référence ci-après :

T.P. 10.4

L'avance forfaitaire sera révisée lors de son versement au moyen du coefficient de révision applicable pour le mois de notification du marché.

5-3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G., ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-31 Le C.C.T.P. définit les compléments (et dérogations) à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G., concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par la :

. Subdivision de COGNAC.

6-4 Prise en charge manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

. en totalité

dans les conditions ci-dessous :

. conformément à l'article 27.23 du C.C.A.G.

7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter,

sera effectué, en même temps que le piquetage général,

dans les conditions suivantes :

- . en présence de représentants des parties concernées (maître de l'ouvrage, maître d'oeuvre, propriétaires ou concessionnaires de réseau, entrepreneurs, etc..

ARTICLE 8- PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) (et du plan de sécurité et d'hygiène) conformément à l'article 28-2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché.

8-2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard quinze jours après leur réception.

8-3 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

8-31 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-32 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

8-46 Signalisation des chantiers

a) La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous le contrôle du service ci-après :

. SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROYAN

b) La signalisation des chantiers devra être conforme :

. à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - signalisation des routes

. définie par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1973, 24 et 25 juillet 1974, et plus particulièrement sa 8° partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.

c) Dispositifs de signalisation mis à la disposition de l'entrepreneur

Sans objet.

d) Signalisation au droit des travaux

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise.

e) Déviations de circulation

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés seront réalisées par l'entreprise.

Le maître d'oeuvre préviendra l'entrepreneur au moins quatre (4) jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

f) Alternats

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné sera réalisée soit par un pilotage manuel à l'aide de piquets K 10, soit par feux tricolores sur les sections suivantes :

. ou cela s'avèrera nécessaire et en accord avec les SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROYAN.

g) Moyens et matériels en réserve

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'oeuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

h) Maintien de la signalisation

L'entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne seront remboursées à l'entrepreneur que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'oeuvre ou résulte du cas de force majeure.

i) Mesures de sécurité

Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - Feux spéciaux de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I - huitième partie Signalisation temporaire du 15 juillet 1974.

En cas de visibilité réduite, deux (2) agents munis d'un fanion K1 avertissant les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles ou ses dépendances.

8-48 A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions suivantes :

. jugées utiles et possibles par les Services Techniques de la Ville de Royan.

8-49 Les sujétions de dépose de tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau des prix unitaires et/ou dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes :

. interdiction sauf sur autorisation express et écrite du maître d'oeuvre.

8-50 En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- se renseigner auprès des SERVICES TECHNIQUES de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 9- CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-11 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- sur le chantier, par les SERVICES TECHNIQUES de la Ville de ROYAN.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9-2 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-4 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4-5 ci-dessus seront présentés :

- sous forme de calque ou de contre calque ou sur tout autre support facilement reproductible.

9-5 Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-6 Garanties particulières

Sans objet.

9-7 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation.

l'Entrepreneur,
lu et approuvé.

Le Maître d'Ouvrage,
lu et approuvé.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
<u>CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES</u>	
<u>ARTICLE 1</u> - OBJET DES TRAVAUX	2
<u>ARTICLE 2</u> - CONSISTANCE DES TRAVAUX	2
<u>ARTICLE 3</u> - DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES	2
<u>ARTICLE 4</u> - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE PROTECTION AUX PK 5,3 et PK 12,060.	3
<u>ARTICLE 5</u> - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DISPOSITIF DE PROTECTION PAR RESERVOIR HYDROPNEU- MATIQUE A LA STATION DE POMPAGE.	3
<u>ARTICLE 6</u> - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTAL- LATION D'UN 3 ^{ème} GROUPE DE POMPAGE A LA STATION..	4
6.1. Groupe Electro-pompe	4
6.2. Equipements électriques	4
6.3. Equipement hydraulique de la station de pompage	5
6.3.1. Génie Civil	5
6.3.2. Canalisations - Robinetterie	6
<u>CHAPITRE II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX & PRODUITS</u>	
<u>ARTICLE 7</u> - CONFORMITE AUX NORMES. CAS D'ABSENCE DE NORMES...	7
<u>ARTICLE 8</u> - RECEPTION ET EPREUVES EN USINES	7
<u>CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	
<u>ARTICLE 9</u> - INDICATIONS GENERALES	8
<u>ARTICLE 10</u> - ORGANISATION DU CHANTIER & CONDUITE DES TRAVAUX.	8
<u>ARTICLE 11</u> - IMPLANTATION DU CHANTIER	9

	<u>Page</u>
<u>CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES</u>	
<u>ARTICLE 12</u> - RESPONSABILITE	10
<u>ARTICLE 13</u> - MAINTIEN DE LA CIRCULATION	10
<u>ARTICLE 14</u> - SIGNALISATION DU CHANTIER	10
<u>ARTICLE 15</u> - SECURITE DU PERSONNEL	10
<u>ARTICLE 16</u> - DOSSIERS DE RECOLEMENT'	10
<u>ARTICLE 17</u> - DEGRADATIONS	10
<u>ARTICLE 18</u> - DEMOLITION	10
<u>ARTICLE 19</u> - INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	11
<u>ARTICLE 20</u> - GARDIENNAGE DU MATERIEL	11

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières désigné ci-après par le sigle C.C.T.P. fixe, dans le cadre du Cahier des Clauses Techniques Générales, désigné ci-après par le sigle C.C.T.G., les conditions techniques particulières d'exécution des travaux d'installation d'un troisième groupe de pompage à la station de CHENAC et d'installation de dispositifs de protection de la conduite de refoulement aux PK 5,3 et PK 12,06 et à la station de pompage.

Les travaux sont exécutés pour le compte de la Ville de Royan, Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'entreprise comprend :

- toutes démarches administratives
- toutes installations provisoires de chantier
- l'amenée et le repli du matériel
- la desserte provisoire des propriétés riveraines si nécessaire
- le nettoyage du terrain sur la largeur d'emprise
- la réfection des chaussées adjacentes endommagées
- la réparation de tous dégâts causés aux propriétés riveraines et aux tiers
- l'établissement de tous documents graphiques de récollement.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES

Les plans du dossier d'appel d'offres schématisent une disposition possible des installations, mais ne sont dessinés qu'à titre indicatif. L'entreprise fournira les plans et les caractéristiques du matériel, nécessaires à la compréhension de sa proposition.

Elle devra préciser la garantie relative au matériel et justifier d'une assurance couvrant cette garantie.

L'entreprise fournira les plans des bâtiments. Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art, dans le respect des documents techniques unifiés relatifs à chaque corps d'état concernés.

Les ouvrages sont les suivants :

- 1°/ Dispositifs de protection par ventouse à grand débit d'air aux PK 5,3 et PK 12.
- 2°/ Dispositif de protection par réservoir hydropneumatique à la station de pompage
- 3°/ Installation d'un 3ème groupe de pompage de 600 m³/H à la station

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS
DE PROTECTION AUX PK 5,3 et PK 12,060

Les dispositifs de protection sont constitués de ventouse à grand débit d'air raccordée sur la conduite \varnothing 500 permettant :

- la sortie de l'air à grand débit lors du remplissage
- le dégazage sous pression (jusqu'à 16 bars)
- l'entrée de l'air à grand débit à la vidange

Le matériel sera du type BAYARD, VANNAIR PN 16 avec robinet d'arrêt ou similaire.

Les travaux comprennent les terrassements et la construction de regard de visite en béton couvert d'un tampon de visite type chaussée, résistant à une charge de 30.000 daN.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DISPOSITIF
DE PROTECTION PAR RESERVOIR HYDROPNEUMATIQUE A LA STATION
DE POMPAGE (anti belier)

Les prestations de l'entreprise sont les suivantes :

- Fourniture et installation d'une cuve anti-bélier, d'une capacité de 10 m³, timbrée par le service des mines, y compris tous accessoires.

- Ensemble conduite de liaison en acier \varnothing 250 m/m entre anti-bélier et conduite de refoulement.

- Fourniture et pose d'un robinet-vanne 250 m/m d'isolement avec cloche, tube allongé et tête de bouche à clé.

- Fourniture et installation d'un groupe électro-compresseur et ses accessoires, canalisations de liaisons, etc...

- Construction d'un local abritant les installations y compris :

- les terrassements en terrain de toute nature
- le remblai autour de l'ouvrage
- l'évacuation des déblais en excédent
- la fouille en tranchée, compris remblais pour canalisation de liaison anti-bélier, prof. 1,50m, régalage des excédents.
- béton de propreté
- béton à 350 Kg de GPAL pour radier, parois enterrées, chaînage, linteau, dalle couverture et acrotère.

- béton pour massifs et butées
- maçonnerie d'agglomérés de 0,20
- enduit des faces vues intérieur - extérieur
- porte d'entrée métallique galvanisée
- ventilation par grille "Nicoll" 20 x 20 ou similaire
- étanchéité couverture qui sera précisée par l'entreprise, sur forme de pente en béton, gorges dans les angles, relevés d'acrotères.
- descente d'eau pluviale ϕ 80 et départ caniveau en béton sur L = 1,50m.
- peinture glycérophtalique 2 couches sur apprêt, sur toutes surfaces métalliques, cuve anti-bélier, porte, etc...
- peinture vinylique 2 couches sur murs intérieurs et extérieurs
- installation d'un point d'éclairage à l'extérieur du local.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION
D'un 3ème GROUPE DE POMPAGE A LA STATION

6.1. Groupe électro-pompe

- Fourniture et installation d'un groupe de pompage, débit 600 m³/h à 96m. de H.M.T. Moteur électrique 380 V. compris toutes fournitures, câbles, raccordements et essais. L'entreprise fournira les caractéristiques techniques de ce matériel, en particulier la courbe de la pompe.

6.2. Equipements électriques

- Construction d'un abri pour transformateur placé à l'extérieur et adossé au bâtiment existant.

Dimensions extérieures : 2 x 2.50 x Ht. 2.50

Travaux comprenant : fouilles en rigole et en trou, blocage de fondation en gros béton, poteaux BA support plancher, Dalle et poutres BA. Murette agglos de 0,15 d'épaisseur, Dalles BA couverture, acrotère, linteau, etc... Enduit mortier 2 faces sur agglos. Porte métallique 1 vantail avec fermeture et dispositif anti-panique, Eclairage peinture extérieure.

Fourniture et mise en place d'un transformateur de distribution, puissance 250 KVA. Diélectrique ASKAREL. Tension primaire 20.000 V \pm 2,5%. Secondaire 380 V. Raccordement aéro-souterrain.

Dépose des deux cellules arrivées et comptage ainsi que la liaison câbles secs avec la cellule transfo auxiliaire.

- Fourniture et installation d'un nouvel ensemble de liaison comprenant :

- 1 cellule "arrivée interrupteur" type I.M.
- 1 cellule "T.P." type CM équipée de 3 transfos de potentiel 20.000/100/V3 - C1 = 0,5
- 1 cellule "protection générale disjoncteur "type DM 2"
- 1 cellule "protection transfo" type PM Compris tous accessoires, câblage, etc...

- Fourniture et installation d'une armoire de démarrage du moteur 380 V - 300 A avec démarreur AOIP. Compris câblage et tous accessoires.

6.3. Equipement hydraulique de la station de pompage

6.3.1. Génie Civil

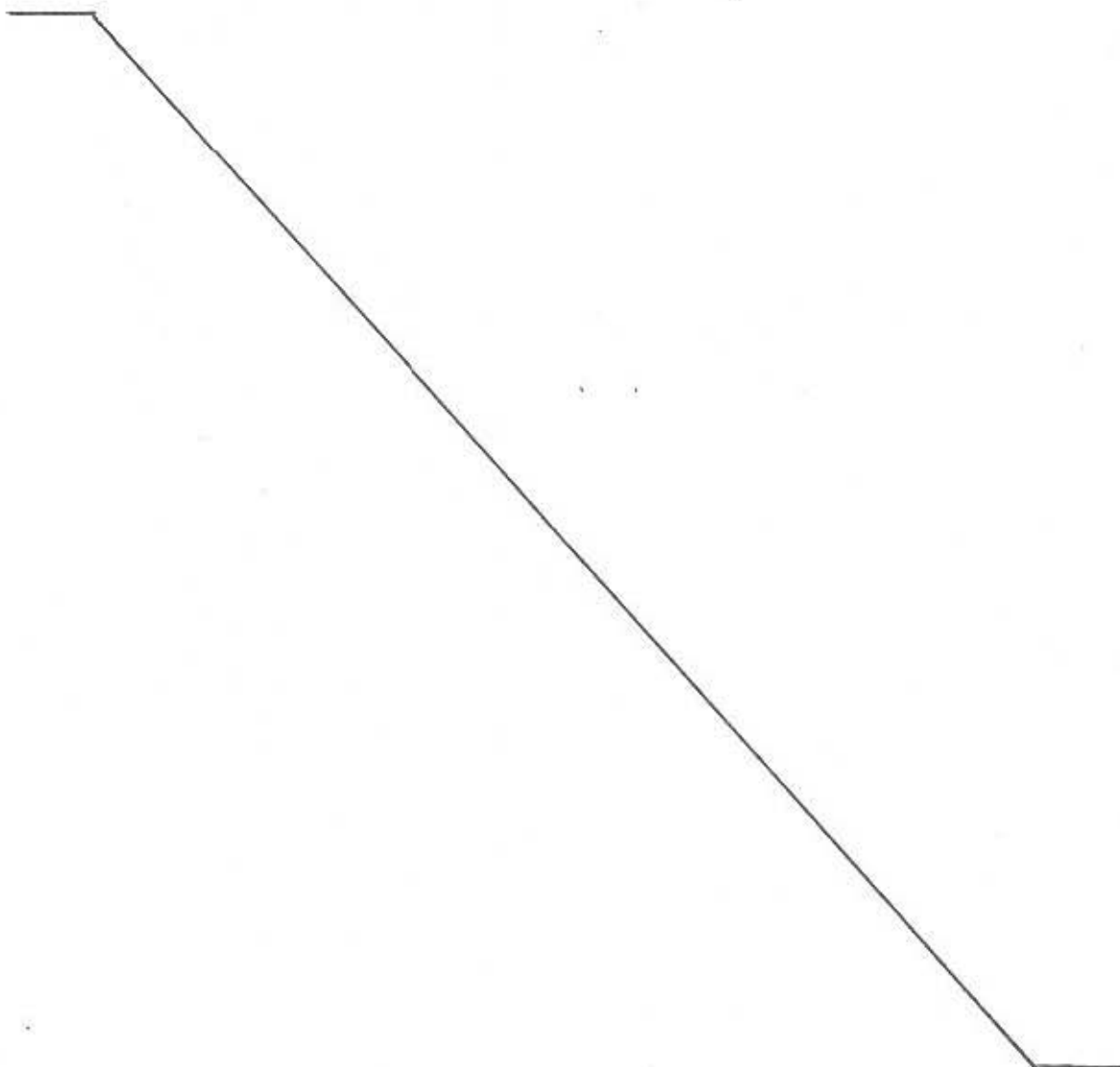
- Dépose dalles préfabriquées, démolition regard de comptage actuel, terrassement pour approfondissement, dépose partielle des conduites de liaison G1 - G3, dépose de la pièce de raccordement de G1 - G3 à la conduite de refoulement \varnothing 500.

- Construction d'une chambre semi-enterrée pour regroupement et installation des conduites de liaison G1 - G2 - G3, de la robinetterie, clapets de retenue et dispositifs de comptage, Dimensions 5m,50 x 11 m - Travaux comprenant :

- Béton de propreté en fond de fouille
- Béton dosé à 350 Kg de CPAL pour radier, parois, poutrelles et dalles préfabriquées
- Béton idem pour massifs et butées
- Coffrages pour B.A. et massifs
- Aciers H.A. pour armatures
- Capot regard pour accès au comptage
- Echelle galvanisée hauteur 2m,20
- Dispositif de drainage pour évacuation des eaux de ruissellement compris fouille et busage en \varnothing 150 vers fossé.

6.3.2. - Canalisations - Robinetterie

- Canalisation acier DN 250 sortie de pompe G2 au comptage, y compris brides, joints et boulons, sujétions de pose en galerie, ancrages et toutes sujétions.
- Fourniture et pose d'un clapet de retenue \varnothing 250 m/m
- Dispositif de comptage, fourniture et pose d'un compteur de \varnothing 250 m/m à axe horizontal, type Woltmann, joints, boulons et toutes sujétions.
- Fourniture et installation d'un dispositif de canalisations en fonte ductile pour liaison des 3 groupes à la conduite de refoulement \varnothing 600 m/m
- Pièces de raccord \varnothing 600 - Cône 600/500 - 600/250
- Fourniture et pose d'un R.V. à papillon \varnothing 600 compris joints et boulons
- Fourniture et pose d'un R.V. rond \varnothing 300
- Colonnnette de manoeuvre avec indicateur



CHAPITRE II

PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX NORMES, CAS D'ABSENCE DE NORMES

7.1. Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués, devront être conformes aux normes françaises homologuées réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

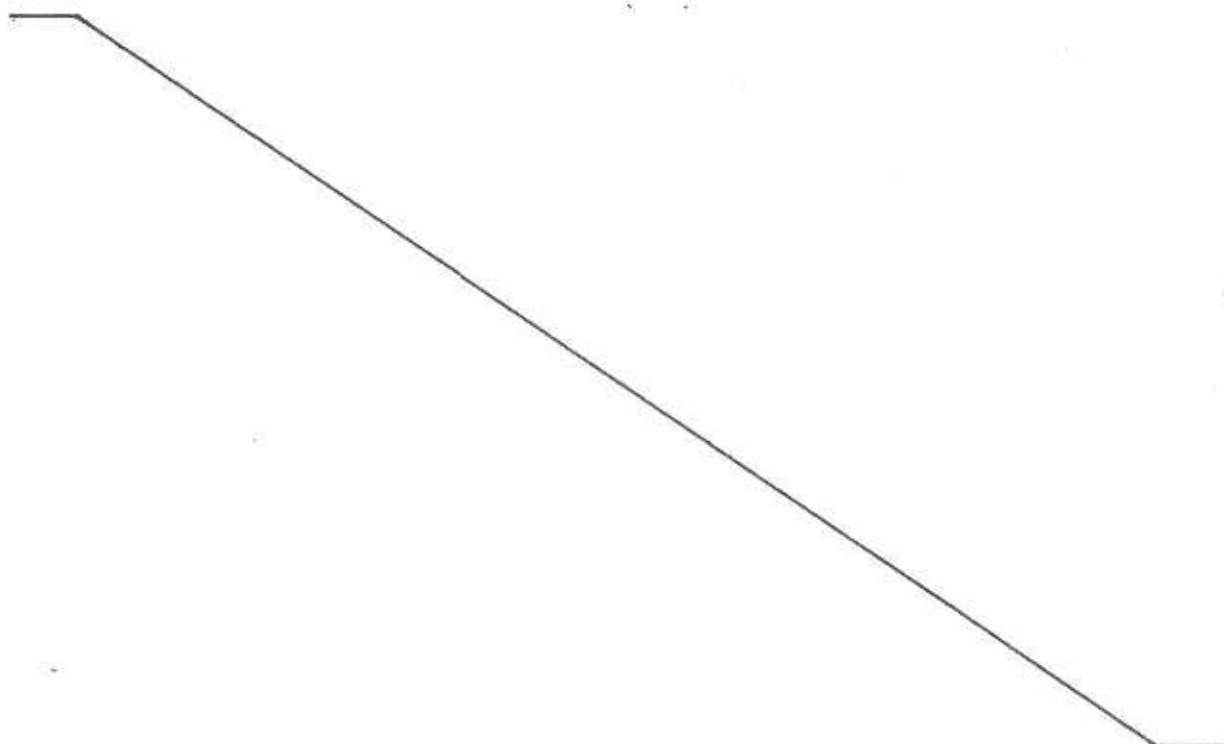
L'entrepreneur est réputé connaître ces normes.

7.2. En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, les propositions de l'entrepreneur seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET EPREUVES EN USINE

Les moteurs et d'une manière générale les matériels qui sont montés en usine, l'appareillage de commande, de protection, de contrôle de mesure, devront avoir subi dans les usines des fabricants et par leurs soins, au cours du cycle normal de la fabrication, les diverses épreuves définies par les normes homologuées.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de déléguer aux usines des fabricants, un agent réceptionnaire pour contrôler les fabrications et procéder aux essais de réception, en présence de l'entrepreneur.



CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 - INDICATIONS GENERALES

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des fascicules du C.C.T.G., et dans tous les cas selon les règles de l'Art.

L'entrepreneur sera réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état des lieux, de la nature et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux, des voies et moyens d'accès, ainsi que des conditions climatiques de la région.

ARTICLE 10- ORGANISATION DU CHANTIER ET CONDUITE DES TRAVAUX

10.1. L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou provenant de fuites de canalisations, etc...), à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés.

10.2. Pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toutes sortes rencontrés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour le soutien de ces canalisations ou conduites.

Au cas de dommages à un réseau, l'entrepreneur en informera sans délai l'exploitant du réseau et en rendra compte au Maître d'Oeuvre.

10.3. En outre, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions que certaines administrations (postes et télécommunications, concessionnaires de distribution d'eau potable, d'énergie électrique, gaz ou autres services publics) jugeraient nécessaires, tant en vue de la sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

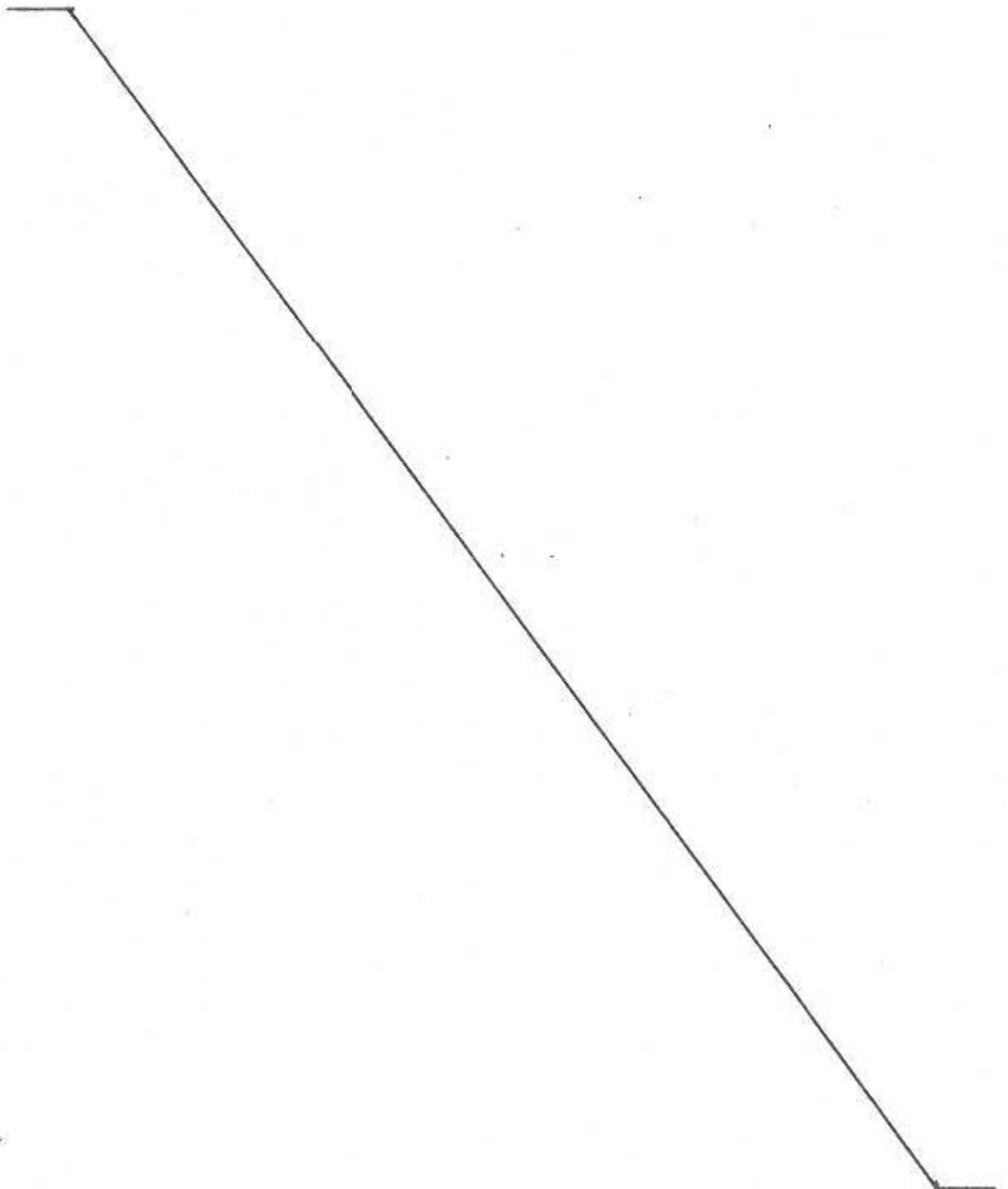
Avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de son chantier, l'entrepreneur devra aviser les autorités et services intéressés au moins dix jours francs avant la date prévue pour le début des travaux.

10.4. L'entrepreneur sera tenu de porter à la connaissance du Maître d'Oeuvre tout élément qui, au cours des travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

10.5. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains. Il devra dans la mesure du possible tenir compte des vœux des intéressés en pareil cas (accès provisoires, barrières de protection, etc...)

ARTICLE 11 - IMPLANTATION DU CHANTIER

Le Maître d'Oeuvre fournira à l'entrepreneur toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur la présence et le tracé des canalisations, câbles et ouvrages souterrains, ce qui n'exclut pas pour l'entrepreneur la nécessité de procéder à la reconnaissance de ce tracé, laquelle sera contradictoire.



CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Le visa par le Maître d'Oeuvre des installations de chantier, des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur et du fabricant, tant en ce qui concerne l'exécution des travaux, qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

ARTICLE 13 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à apporter un minimum de gêne aux usagers.

ARTICLE 14 - SIGNALISATION DU CHANTIER

D'une façon générale, l'entrepreneur veillera à satisfaire aux conditions de sécurité optimales aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 15 - SECURITE DU PERSONNEL

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des travaux. Les étalements et échafaudages seront déterminés en fonction de la hauteur, de la nature du terrain, ainsi que des variations de son état physique sous l'action des intempéries.

ARTICLE 16 - DOSSIERS DE RECOLEMENT

Sans objet.

ARTICLE 17 - DEGRADATIONS

L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au domaine public qu'au domaine privé et ceci quelle qu'en soit la cause (travaux, circulations d'engins exceptionnels, etc. Il devra réparer tous dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries.

ARTICLE 18 - DEMOLITION

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions de toutes natures situées dans les emprises du chantier que sur ordre et après autorisation du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne les branchements d'eau, d'électricité et de gaz, l'entrepreneur prendra toutes relations avec la Compagnie des Eaux de Royan, d'une part et d'E.D.F. - G.D.F., d'autre part.

ARTICLE 20 - GARDIENNAGE DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel, de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

EAU POTABLE

RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS
A LA STATION DE POMPAGE DE "CHENAC"

ETAT DES PRIX FORFAITAIRES



VU
Le Maire,
[Signature]
Pierre LIS.

Dressé par le Directeur des Services
Techniques soussigné
ROYAN le 24 Juillet 1981

[Signature]

J. PERAUDEAU

ETAT DES PRIX FORFAITAIRES

LES OUVRAGES DESIGNES CI-APRES SONT DEFINIS DANS LE C.C.T.P.

N° DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES (prix unitaires en lettres)	PRIX UNITAIRES (en chiffres)
1	<p><u>Dispositifs de protection aux PK 5,3 et 12,060</u></p> <p>Fourniture et installation de ventouse à grand débit d'air, y compris construction de regards de visite, raccordements, accessoires et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'ensemble des deux dispositifs :</p>	
2	<p><u>Dispositif de protection pour réservoir hydropneumatique à la station de pompage</u></p> <p>Fourniture et installation d'une cuve anti-bélier, et d'un groupe électro-compresseur, y compris accessoires, canalisations de liaisons, etc...</p> <p>Un ensemble :</p>	
3	<p>Ensemble conduite de liaison entre anti-bélier et conduite de refoulement, fourniture et pose d'un R.V. 250 m/m d'isolement avec cloche tube allongé et tête de bouche à clé.</p> <p>Un ensemble :</p>	
4	<p>Construction du local destiné à recevoir le réservoir hydropneumatique.</p> <p>Un ensemble :</p>	
5	<p><u>Installation d'un 3ème groupe de pompage à la station</u></p> <p>Groupe électro-pompe de 600 m³/H. compris toutes fournitures, cables, raccordements et essais.</p> <p>Un ensemble :</p>	

N° DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES (prix unitaires en lettres)	PRIX UNITAIRES (en chiffres)
6	<p>Abri pour transformateur, toutes sujétions comprises</p> <p>Un ensemble :</p>	
7	<p>Fourniture et mise en place d'un transformateur de distribution, puissance 250 KVA.</p> <p>Un ensemble :</p>	
8	<p>Dépose de deux cellules arrivée et comptage ainsi que la liaison câbles secs avec la cellule transfo auxiliaire.</p> <p>Fourniture et installation d'un nouvel ensemble de liaison</p> <p>Un ensemble :</p>	
9	<p>Fourniture et installation d'une armoire de démarrage du moteur 380 V. 300 A.</p> <p>Un ensemble :</p>	
10	<p>Dépose dallettes préfabriquées, démolition regard de comptage actuel, terrassement pour approfondissement, dépose partielle des conduites de liaison G1 - G3 , dépose de la pièce de raccordement de G1 - G3 à la conduite de refoulement ϕ 500.</p> <p>Un ensemble :</p>	
11	<p>Construction d'une chambre semi-enterrée pour regroupement et installation des conduites de liaison G1, G2, G3, de la robinetterie, clapets de retenue et dispositifs de comptage.</p> <p>Dimensions : 5,50 m x 11m</p> <p>Un ensemble :</p>	